

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA  
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

---

Représentations écrites de LVM Technisol suite au préavis de  
conclusion défavorable en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure  
de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats  
publics dans l'industrie de la construction*

---



## I. LE PRÉAVIS DE MAUVAISE CONDUITE

---

1. Le préavis de mauvaise conduite transmis à LVM se lit comme suit :

*« D'avoir participé, notamment par l'entremise de Serge Duplessis, à un système de collusion entre les laboratoires en ingénierie des sols et matériaux à la Ville de Montréal en échange de financement politique. »*

2. Suite à notre demande pour détails faite le 22 avril dernier, la Procureure-chef de la Commission, nous a mentionné que la *« conclusion au préavis de votre client LVM Technisol repose principalement sinon essentiellement sur le témoignage de Michel Lalonde »*.

## II. PREUVE DEVANT LA COMMISSION

---

3. La preuve quant à un présumé système de collusion entre les différents laboratoires en ingénierie des sols et matériaux à la Ville de Montréal en échange de financement politique repose exclusivement sur le témoignage de monsieur Michel Lalonde, Président directeur général de la firme d'ingénierie, Génius Conseil.
4. Ce dernier a témoigné devant la Commission les 23, 24, 28, 29, 30 et 31 janvier 2013. La partie pertinente de son témoignage quant au sujet qui nous intéresse a été rendue le 28 janvier 2013. En fait, son témoignage très sommaire sur le sujet totalise tout au plus une dizaine de pages. Il se retrouve aux pages 113 à 123 de l'audition du 28 janvier 2013.
5. Tout d'abord, il explique sur deux (2) pages quel est en fait le travail exécuté par les géologues et les ingénieurs de ces laboratoires<sup>1</sup>.
6. Il ajoute que certains laboratoires sont des filiales des grandes firmes de génie civil du Québec. À cet effet, il indique que LVM était alors une filiale de Dessau<sup>2</sup>.
7. Par la suite, on entre au cœur du sujet lorsque monsieur Lalonde mentionne que monsieur Bertrand Trépanier lui aurait dit ce qui suit :

*« Q. [288] Parfait. Parfait. Alors, ceci étant dit, vous avez parlé d'un système de collusion pensé par monsieur Trépanier et chapeauté par vous également, le temps que ça a duré, entre les firmes de génie-conseil, pour les contrats... certains contrats à la Ville de Montréal. Êtes-vous en mesure de nous dire si*

---

<sup>1</sup> Témoignage de monsieur Michel Lalonde du 28 janvier 2013, pages 113-114.

<sup>2</sup> Ibid, page 115.

*cette façon de faire là a été faite entre les différentes firmes qui offrent un service de laboratoire?*

R. *C'est arrivé, effectivement. Disons que c'est un marché qui est un peu différent, le marché des laboratoires. Eux aussi ont un barème, là, qui est approprié à leur travail. Mais, dans la foulée des programmes d'infrastructure, il y a eu des pointes, à un moment donné, avec les firmes privées et ces pointes-là s'amaient également avec des appels d'offres et des mandats, un peu comme en génie en cascade, là, quatre, cinq laboratoires. Et, à ce moment-là, monsieur Trépanier m'avait dit : « Écoute, tu vas avoir une petite pointe, là, ça peut, peut-être, arriver quelques fois, on pourrait peut-être voir qu'est-ce qu'on peut faire. Puis il disait, est-ce que tu pourrais, tu connais ces gens-là aussi, intervenir? »<sup>3</sup>*

8. Monsieur Lalonde aurait alors dit à Bernard Trépanier :

R. (...) *« Écoute, si je peux donner un coup de main à cet égard-là, faire quelques appels, d'accord. »<sup>4</sup>*

9. Face à une réponse aussi vague de la part du témoin Lalonde, la Présidente demande alors au témoin s'il peut donner plus de détails.<sup>5</sup> À cette question, il répond que monsieur Trépanier lui aurait dit :

« R. (...) *« Bon, écoute, il va y avoir quelques projets qui vont être des mandats cadres », ce n'était pas un marché facile parce que c'était extrêmement compétitif. Ça fait qu'il dit : « Il va peut-être y avoir trois, quatre projets - ou deux, trois, là, en fonction de ce qu'il avait comme information, il dit - on va peut-être avoir à les regarder. -Bon, j'ai dit, O.K. » Et, effectivement, c'est arrivé, là, à deux, trois reprises, je pense que ça a peut-être fonctionné deux fois parce qu'à un moment donné, ce n'était pas évident. Puis on approchait de la fin de deux mille neuf (2009) donc, on retombait dans ce que j'avais parlé. Ça fait que donc, j'ai eu à intervenir auprès de certains laboratoires et à jouer un peu le même rôle que j'ai joué avec les ingénieurs-conseils. »<sup>6</sup>*

---

<sup>3</sup> Témoignage de monsieur Michel Lalonde du 28 janvier 2013, page 115, ligne 20 à la page 116, ligne 18.

<sup>4</sup> Ibid, page 117, lignes 6-9.

<sup>5</sup> Ibid, page 117, lignes 12-13.

<sup>6</sup> Ibid, page 117, ligne 15 à la page 118, ligne 6.

10. Donc, le témoin Lalonde « *pense* » que c'est arrivé à deux ou trois reprises et il dit qu'il a joué « *un peu* » le même rôle que celui joué avec les firmes de génie.

11. Le commissaire Lachance se demande alors pourquoi il fait ça. Le témoin Lalonde dit qu'il l'a peut-être fait à deux ou trois reprises et ce fut tout. Il s'exprime ainsi :

« R. *Je l'ai fait parce que c'est arrivé spontanément, peut-être deux, trois reprises puis c'est tout, puis, bon, c'est fini après. Non, je... Comme je connaissais les gens, il m'a dit : « Regarde, donne-leur un coup de main, ça va être facile puis on passe au travers. -Bon, O.K. », ça fait que j'ai embarqué là-dedans, dans la continuité de nos relations, là, avec monsieur Trépanier et... »*<sup>7</sup>

12. À la page 119, c'est maintenant le procureur Gallant qui lui demande d'être plus précis compte tenu du caractère vague et ambigu du témoignage de monsieur Lalonde. À cette demande plus précise, le témoin Lalonde mentionne :

« R. *Deux à trois fois, dans le sens que je sais qu'il y a un des contrats que ça n'a pas fonctionné parce que, déjà, ça a commencé à être plus compliqué puis ce n'était pas... mettons, c'était moins naturel que ces gens-là se... se parlent, là.... »*<sup>8</sup>

13. Suite à la question du procureur Gallant, il donne les noms de la plupart des laboratoires existant au Québec et des représentants de ces laboratoires.

14. À la page 121, le témoin Lalonde répond ce qui suit concernant ces deux (2) reprises :

« R. *Oui. Oui. Et on avait regardé ensemble un peu la même chose, les projets en cascades. Il y avait deux ou trois appels d'offres. Puis finalement... C'est des gros projets. Puis c'est vraiment des projets intéressants pour les laboratoires. Puis ça nécessitait vraiment qu'ils puissent faire équipe pour pouvoir réaliser tout ça simultanément avec l'ampleur des projets d'infrastructures dans cette année-là deux mille huit, deux mille neuf (2008-2009). Donc, il y a eu des consortiums qui ont été formés, des firmes seules. Ça fait que j'ai eu à parler à ces gens-là pour... en fonction des discussions avec monsieur Trépanier, en fonction des firmes, puis établir les scénarios.* »<sup>9</sup>

[nos soulignés]

---

<sup>7</sup> Témoignage de monsieur Michel Lalonde du 28 janvier 2013, page 118, lignes 16-18.

<sup>8</sup> Ibid, page 119, ligne 24 à la page 120, ligne 3.

<sup>9</sup> Ibid, page 121, lignes 13-25.

15. Enfin, à la question de la Présidente de savoir si monsieur Trépanier lui a demandé de leur demander également un pourcentage, le témoin Lalonde répond :

« LA PRÉSIDENTE :

Q. [303] Est-ce qu'ils avaient ou est-ce que monsieur Trépanier vous a demandé de leur demander également un pourcentage?

R. Non. Non, ça, ce volet-là, je ne suis jamais intervenu de ce côté-là. Monsieur Trépanier s'occupait de ce volet-là.

Q. [304] Mais vous savez qu'ils devaient payer un pourcentage aussi?

R. Ce que je sais, c'est que monsieur Trépanier m'a dit : « Regarde, ces gens-là, je vais les rencontrer par la suite. » C'est tout ce qu'il m'avait dit.

Me DENIS GALLANT :

Q. [305] Vous, vous n'en savez pas plus?

R. Non. »<sup>10</sup>

16. Par conséquent, il y a une absence totale de preuve, quant à une partie essentielle de la conclusion de mauvaise conduite décrite au préavis, à savoir qu'il n'y a aucune preuve quant à l'élément « en échange de financement politique ».

### III. LE DROIT

---

17. Le gouvernement a confié à la Commission le mandat suivant :

« 1) d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;

2) de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

---

<sup>10</sup> Témoignage de monsieur Michel Lalonde du 28 janvier 2013, page 122, lignes 2-17.

3) *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industries de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé »<sup>11</sup>*

18. Le mandat de la Commission ne porte donc pas sur un événement précis et l'identification des responsables de cet événement mais vise plutôt à faire la lumière sur des situations et des systèmes qui ont pu exister dans le domaine de la construction, de les décrire et de les comprendre.

19. La Commission peut évidemment se prononcer sur la preuve qui est devant elle et tirer les conclusions de fait pertinentes à son mandat. Elle ne peut cependant pas conclure sur la responsabilité civile ou pénale d'un individu. Aussi, les conclusions de mauvaise conduite que la Commission pourrait émettre devront respecter l'arrêt *Krever* :

*« L'imputation d'une faute ne devrait pas être l'objet principal de cette sorte d'enquête publique. Les conclusions faisant état d'une faute devraient plutôt n'être tirées que dans des circonstances où elles sont nécessaires pour la réalisation du mandat de la commission d'enquête. L'enquête publique n'est jamais instituée pour déterminer la responsabilité pénale ou civile. Peu importe le soin apporté à la conduite de ses audiences, jamais une enquête ne peut offrir les mêmes garanties qu'un procès en matière de preuve ou de procédure. En fait, l'assouplissement même des règles de preuve, si courant dans les enquêtes, indique de façon évidente non seulement que le commissaire ne devrait pas conclure à la responsabilité pénale ou civile, mais qu'il n'en a pas le pouvoir. »<sup>12</sup>*

20. De plus, la Commission devrait se baser sur une preuve ayant une certaine valeur probative :

*« However, as the Privy Council wrote in *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, investigative bodies should rely on evidence having "some probative value," meaning "material that tends logically to show the existence of facts consistent with the findings. It therefore appears that the test articulated in the *Morneault* and *Mahon* cases should not be interpreted to mean that the factual findings of a commission of inquiry will be quashed only if totally unsupported by the evidence. The standard for reviewing factual findings of a commission of inquiry should rather be whether the findings are supported by "evidence having some probative value," "evidence*

---

<sup>11</sup> Décret 1119-2011 concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, (2011) 47 G.O. II, 5261.

<sup>12</sup> *Canada (A.G.) v. Canada (Krever Comm.)*, [1997] 3 S.C.R., p. 470.

sufficient in law” or convincing evidence, taking into account however that the strict rules of evidence do not apply to the proceedings of a commission of inquiry. This is particularly true of adverse factual findings made by a commission of inquiry. Adverse findings based exclusively on speculation, rumours, innuendoes, unreliable evidence or hearsay evidence will likely not have a sufficient probative value and should not stand on judicial review.”<sup>13</sup>

[nos soulignés]

21. Il est à remarquer que bien que les questions posées par les procureurs d’une commission ne soient pas soumises aux règles restrictives de preuve existant devant les tribunaux communs, les questions suggestives devaient être évitées lorsque la preuve concerne une mauvaise conduite potentielle :

*« Leading questions are permissible and, indeed, desirable when the subject matter is not in dispute. They allow introductory and preliminary matters to be addressed quickly before the witness gets to matters that may be contentious. At that point, leading questions should stop and the witness be permitted to recount the evidence in his own way. Where the evidence related to potential misconduct, for examples, great care should be taken to avoid using leading questions.”*<sup>14</sup>

[nos soulignés]

22. Enfin, bien qu’une commission d’enquête ne soit pas généralement soumise à un fardeau de preuve en particulier lorsqu’elle évalue la preuve soumise devant elle, il en est autrement lorsque la Commission arrive à des conclusions de mauvaise conduite quant à une personne en particulier :

*« In contrast, a commissioner may take the initiative to go where the evidence leads and pursue new lines of investigation. There is no legal onus of proof on the parties to a commission of inquiry and no standard of proof by which evidence must be evaluated.*

*This gives the commissioner freedom to report her findings on the basis of whatever standard she considers most appropriate. Commissioner O’Connor reached various conclusions with a range of qualifications from “probability” to “remote*

---

<sup>13</sup> Simon Ruel, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, aux pages 175-176.

<sup>14</sup> Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, à la page 322.

possibilities”. Reporting on “remote possibilities” still may help to shed light on what happened without determinative conclusions.

These observations do not apply when the findings reflect adversely on an individual. Such findings must be made in accordance with the principle of fairness. Where adverse findings potentially affect professional reputations, the standard of proof in a civil case should be applied. This is the standard of proof on a balance of probabilities. The evidence must be clear, convincing, and cogent and must be scrutinized with care, taking into account the seriousness of the potential findings. This civil standard should be appropriate to withstand scrutiny under the principle of fairness on judicial review. »

[nos soulignés]

#### IV. ARGUMENTATION

---

23. L'allégué de mauvaise conduite contre LVM est extrêmement sérieux. Pour conclure à cet allégué de mauvaise conduite à l'endroit de LVM, la Commission doit avoir devant elle une preuve de très haute qualité étant donné qu'une telle conclusion affectera grandement la réputation de LVM.
24. Tel que mentionné ci-haut, la preuve devant la Commission se limite exclusivement au témoignage de monsieur Michel Lalonde et nous soumettons qu'elle est insuffisante pour permettre à la Commission d'arriver à une telle conclusion.
25. Tout d'abord, il s'agit d'une preuve qui est succincte, vague, non détaillée et basée en grande partie sur du oui-dire.
26. En effet, monsieur Lalonde n'indique aucunement à son témoignage de quels projets ou contrats il s'agit. Il ne donne pas la période où le supposé système aurait eu lieu, si ce n'est de référer vaguement à 2008-2009. Il ne mentionne pas non plus quels laboratoires ont plus particulièrement participé à une telle collusion. Monsieur Lalonde se borne en fait à énumérer la liste des différents laboratoires existant à Montréal et les intervenants de ces entités qu'il connaît. En aucun temps, il indique exactement ce qui s'est fait pour éventuellement prétendre à l'existence d'un système de collusion.
27. Qui plus est, en ce qui concerne LVM, il mentionne que le représentant avec qui il avait été en contact était Serge Duplessis. Pourtant, à cette époque, Serge Duplessis n'était nullement un dirigeant, représentant ou employé de LVM. Au contraire, tel qu'amplement mentionné à la Commission, Serge Duplessis était un dirigeant de Dessau et non pas de LVM.
28. De plus, ce témoignage rendu par le témoin Lalonde a été donné suite à des questions suggestives du procureur de la Commission, ce qui mine évidemment la valeur probante dudit témoignage. En effet, il ne s'agit pas de questions suggestives faites dans un but introductif. Au contraire, on amène le témoin Lalonde directement sur le sujet en lui disant s'il y avait, comme dans le cas des firmes d'ingénierie, un système de collusion. Tel que mentionné précédemment, compte tenu qu'il est possible qu'une conclusion de mauvaise

conduite soit émise contre LVM, la Commission se doit d'être prudente avant d'arriver à une telle conclusion à partir d'une preuve provenant de questions suggestives comme celles qui ont été posées par le procureur de la Commission à monsieur Lalonde.<sup>15</sup>

29. Les procureurs de la Commission n'ont fait entendre aucun représentant des différents laboratoires mentionnés par le témoin Lalonde afin de connaître leur version des faits concernant un tel supposé système de collusion. En fait, les procureurs de la Commission n'ont même pas posé de questions aux différents autres témoins entendus devant la Commission quant à un supposé système de collusion mis en place par les laboratoires. Même le témoin Bernard Trépanier mentionné au témoignage de monsieur Lalonde n'a pas été interrogé sur le sujet par les procureurs de la Commission. Le témoignage de monsieur Lalonde n'est donc pas fiable car il n'est pas corroboré et qu'aucune enquête sérieuse n'a été faite pour vérifier cette allégation cruciale contre LVM. En fait, la preuve présentée devant la Commission ne permet aucunement de conclure négativement contre LVM et tous les autres laboratoires mentionnés par le témoin Lalonde. Il n'y a absolument pas plus de preuve contre un laboratoire en particulier. L'énoncé général fait par le témoin Lalonde vise de la même façon tous les laboratoires énumérés.
30. Par conséquent, aucune preuve ne vient corroborer ou appuyer le témoignage de monsieur Lalonde quant à l'existence d'une collusion. La seule preuve existant devant la Commission est donc le témoignage vague et imprécis du témoin Lalonde.
31. Il est aussi important de souligner que le témoignage de monsieur Lalonde peut tout aussi bien être compatible avec l'existence d'un consortium ayant eu lieu entre différents laboratoires d'ingénierie afin de pouvoir exécuter les importants mandats existant à l'époque à Montréal<sup>16</sup>. Comme on sait, la mise en place d'un consortium pour exécuter un mandat n'est aucunement illégale.
32. Enfin, on ne retrouve nullement au témoignage de monsieur Lalonde quelque mention que ce soit que l'entente, si entente il y avait, était faite en échange de financement politique, tel qu'allégué au préavis. En effet, à la fois la Présidente et le procureur de la Commission ont eu comme réponse du témoin Lalonde qu'en ce qui le concerne, il n'avait pas été question d'un pourcentage ou de financement politique<sup>17</sup>.
33. Nous soumettons bien humblement que la Commission ne peut conclure à la participation de LVM à un système de collusion entre les laboratoires d'ingénierie en échange de financement politique. En effet, bien au contraire, la preuve soumise à la Commission n'est

---

<sup>15</sup> Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, à la page 322

<sup>16</sup> Témoignage de monsieur Michel Lalonde du 28 janvier 2015, page 121, lignes 13-25.

<sup>17</sup> Ibid, page 122, lignes 2-17.

pas suffisante pour lui permettre d'arriver à une telle conclusion négative d'autant plus qu'il y a absence totale de preuve qu'un tel système aurait été établi en échange de financement politique. La preuve n'est en fait qu'un énoncé vague et imprécis de l'existence d'un prétendu système. Cette preuve ne peut aucunement être assimilée à un système qui, par définition, doit être un ensemble organisé possédant une structure et visant un but clairement établi. La preuve présentée n'est aucunement à cet effet.

34. La preuve existant devant la Commission n'est pas suffisante pour permettre une telle conclusion négative car elle ne respecte pas les critères jurisprudentiels établis en la matière<sup>18</sup>.
35. Finalement, nous soumettons que le rejet du préavis s'impose d'autant plus que la protection de la réputation d'une personne est fondamentale dans notre société démocratique comme l'a à maintes fois répété la Cour Suprême du Canada.<sup>19</sup>

## V. CONCLUSION

---

36. Pour les motifs précédemment exprimés, nous demandons donc à la Commission que la conclusion de mauvaise conduite mentionnée au Préavis du 3 avril 2015 ne soit pas déclarée à l'endroit de LVM.

MONTRÉAL, le 22 mai 2015



**Cain Lamarre Casgrain Wells**  
Procureurs de LVM Technisol

---

<sup>18</sup> Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, à la page 322.

<sup>19</sup> *Chrétien c. Canada*, [2008] C.F. 802, au par. 56, confirmé en appel, [2010] C.A.F. 283; *Baker c. Canada* [1999] 2 R.C.S., à la page 817, au par. 25.